



Décision individuelle n°2022- 0161 du 09/06/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Julien NAZON, reçue complète par courrier en date du 8 avril 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique en vertu de sa saisine du 13 mai 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

GAEC de l'Aube dont le siège social est sis à [REDACTED] représenté par son gérant Monsieur Julien Nazon.

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : broyage d'une surface de 450m² et sur-semi sur une surface de 200m²
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Hures-la-Parade / lieu-dit Nabrigas / parcelle [REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - broyage sur une surface de 450 m² et labour léger (petite charrue) sur une surface de 200 m² de cette même entité (Cf. Carte en annexe) ;

2-2 - sur-semi exclusivement sur la partie labourée ;

2-3 - **maintien de la vocation pastorale de l'entité sans aucun travail ultérieur du sol ;**

2-4 - le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51) et une visite de fin de travaux sera programmée en commun.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 09/06/22



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public
Parc National des Cévennes
Par délégation
Anne LEGLE
LE Directeur adjoint
Rémy CHEVENNE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Hures-la-Parade
 - EP PNC / massif Causses/Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1847)






GAEC de l'Aube

CARTE 1

Autorisation broyage, labour et sur-semi



-  broyage
-  labour léger et sur-semi
-  Parcelle Nabrigas

N
▲
1:1 300

Sources : PNC / Édition : projet_Nabrigas / PnC - 11-05-2022



Parc national des Cévennes

page 3/3